

Ordonnance n° 124 du 4 septembre 1962 portant nomination des Commissaires spéciaux dans les nouvelles provinces.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 ;
Vu la loi du 27 avril 1962 fixant les critères devant servir de base à la création des provinces et à l'organisation de leurs Assemblées législatives, spécialement en son article 11 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
Ordonne :

Article 1^{er}.

Sont nommés Commissaires spéciaux :
MM. Bayidila Marc pour la province de Lu-
luabourg ;

Basoko Joseph pour la province du Nord-
Kivu ;

Iloko Jules pour la province du Sud-
Kasai ;

Isambasa Jules pour la province du Mai-
ndombe ;

Salambo Jean pour la province de la
Cuvette-Centrale ;

Lutangu François pour la province du
Sankuru ;

Lopoke Gabriel pour la province de
l'Unité Kasaienne ;

Mulumba Boniface pour la province du
Kwilu ;

Kalala Evariste pour la province de Lo-
mami ;

N'Tumba Théophile pour la province du
Kwango ;

Olito Edouard pour la province du Ko-
ngo Central ;

Tshiamanga Paul pour la province de
l'Ubangi ;

Ndanu Joseph pour la province de Ma-
niema ;

Katambwe Benoît pour la province de
Kibali-Ituri ;

Limoko Joseph pour la province de
l'Uélé.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
cution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 4 septembre 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Pour le Ministre de l'Intérieur, empêché,

Le Ministre de l'Agriculture,
Eaux et Forêts,
TSHIALA-MUANA.

PROVINCE DE LEOPOLDVILLE

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kongo-Central.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Kongo Central » comprenant les territoires :

— de Boma, Lukula, Tshela, Seke-Banza, Matadi dans le district du Bas-Congo ;

— de Thysville, Luozi, Kasangulu, Madimba, Songololo dans le district des Cataractes ;

— et le terrain non domaniaisé de la zone annexe de la Ville de Léopoldville.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 23 février 1935 créant la province de Léopoldville, en ce qui concerne les territoires cités à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.